#### INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

## REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

AERIAL INCIDENT OF OCTOBER 7th, 1952 (UNITED STATES OF AMERICA v. UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS)

ORDER OF MARCH 14th, 1956

# 1956

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

INCIDENT AÉRIEN DU 7 OCTOBRE 1952 (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES)

ORDONNANCE DU 14 MARS 1956

This Order should be cited as follows:

"Aerial incident of October 7th, 1952,
Order of March 14th, 1956: I.C. J. Reports 1956, p. 9."

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« Incident aérien du 7 octobre 1952,
Ordonnance du 14 mars 1956 : C. I. J. Recueil 1956, p. 9. »

Sales number No de vente: 145

#### COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

### ANNÉE 1956

1956 14 mars Rôle général n° 28

14 mars 1956

## INCIDENT AÉRIEN DU 7 OCTOBRE 1952

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES)

#### ORDONNANCE

Présents: M. Badawi, Vice-Président faisant fonction de Président en l'affaire; MM. Hackworth, Président; Basdevant, Winiarski, Klaestad, Read, Hsu Mo, Armand-Ugon, Kojevnikov, Sir Muhammad Zafrulla Khan, Sir Hersh Lauterpacht, MM. Moreno Quintana, Córdova, Juges; M. López Oliván, Greffier.

La Cour internationale de Justice, ainsi composée, après délibéré en chambre du conseil, vu les articles 36 et 48 du Statut de la Cour;

Rend l'ordonnance suivante:

Considérant que, le 2 juin 1955, l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas a déposé au Greffe une requête datée du 26 mai 1955, signée par l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et introduisant devant la Cour une instance contre le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques au sujet de « certains actes commis volontairement le 7 octobre 1952 au large de Hokkaido (Japon) par un avion de chasse du Gouvernement soviétique à l'encontre d'un appareil B 29 des forces aériennes des États-Unis »;

Considérant que la requête a été dûment communiquée par le Greffe, le 4 juin 1955, à l'ambassadeur de l'Union des républiques socialistes soviétiques aux Pays-Bas;

Considérant que la requête a, en outre, été dûment communiquée par le Greffe aux Membres des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi qu'aux autres États admis à ester en justice devant la Cour;

Considérant que la requête contient les alinéas suivants :

« Le Gouvernement des États-Unis, en déposant la présente requête, déclare accepter la juridiction de la Cour aux fins de la présente espèce. Il ne semble pas qu'à ce jour le Gouvernement soviétique ait déposé une déclaration à la Cour, bien qu'il ait été invité à le faire par le Gouvernement des États-Unis dans la note jointe ci-après en annexe. Le Gouvernement soviétique est, cependant, qualifié pour reconnaître la juridiction de la Cour en l'espèce et il lui est loisible, lorsque la présente requête lui sera notifiée par le Greffier, conformément au Règlement de la Cour, de prendre les dispositions nécessaires afin que soit confirmée la juridiction de la Cour à l'égard des deux parties au différend.

Le Gouvernement des États-Unis fonde donc la compétence de la Cour sur les considérations qui précèdent, ainsi que sur l'arti-

cle 36 (1) du Statut. »

Considérant que la note annexée à la requête et adressée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques le 25 septembre 1954 se termine par le passage suivant :

« Comme le Gouvernement soviétique n'a pas, semble-t-il, déposé jusqu'à présent auprès de la Cour une déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, le Gouvernement des États-Unis invite le Gouvernement soviétique à déposer près la Cour une déclaration appropriée ou à conclure un compromis permettant à la Cour de se prononcer, conformément à son Statut et à son Règlement, sur les points de fait et de droit énoncés dans la présente note; le Gouvernement soviétique est invité à faire connaître au Gouvernement des États-Unis, dans sa réponse à la présente note, ses intentions au sujet d'une telle déclaration ou d'un tel compromis. »

Considérant que, dans une lettre adressée au Greffe le 26 août 1955 par le chargé d'affaires de l'Union des républiques socialistes soviétiques aux Pays-Bas, il est dit:

« Dans sa dernière note sur cette question en date du 30 décembre 1954, adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement de l'U. R. S. S. a indiqué qu'autant que l'avion militaire américain a violé la frontière de l'U.R.S.S. et sans aucune raison a ouvert le feu sur les avions de chasse soviétiques, la responsabilité pour l'incident qui a eu lieu et ses conséquences incombe entièrement à la partie américaine; dans ces conditions le Gouvernement soviétique ne peut pas prendre en examen la prétention, contenue dans la note du Gouvernement des États-Unis d'Amérique du 25 septembre 1954 et estime que la proposition de transmettre cette affaire pour l'examen à la Cour internationale de

Justice est privée de tout fondement.

Tenant compte de ce qui a été exposé ci-dessus, le Gouvernement soviétique estime que dans ce cas-là ne surgit aucune question qui aurait besoin de la résolution de la Cour internationale de Justice et ne voit pas de raisons pour que cette question soit examinée à la Cour internationale de Justice.»

Considérant que, le 29 août 1955, copie certifiée conforme de cette lettre a été communiquée à l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

Considérant que cette lettre du 26 août 1955 ne constitue de la part du Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques ni la « déclaration appropriée », ni l'acceptation de conclure un « compromis » ;

Considérant que, dans ces conditions, la Cour doit constater qu'elle ne se trouve en présence d'aucune acceptation par le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques de la juridiction de la Cour pour connaître du différend faisant l'objet de la requête dont elle a été saisie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et qu'en conséquence elle ne peut donner suite à cette requête;

LA COUR

ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze mars mil neuf cent cinquantesix, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Le Vice-Président,

(Signé) A. BADAWI.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.